



Table des matières

1. Les différents actes.	2
2. Les actes particuliers.	5
• La donation :	5
• Le testament :	6
• L'assurance-vie :	7
• La succession :	8

La gestion du patrimoine doit se faire de façon « **prudente, diligente et avisée** ».

Article 496 du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006428219&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20200123&fastPos=2&fastReqId=1700943111&oldAction=rechCodeArticle>

Elle diffère selon la nature de la mesure de protection. Elle repose également sur une distinction entre les **actes de conservation, d'administration** et de **disposition** qui permet de différencier les actes civils en fonction de leur **importance**. Enfin, elle suppose l'intervention régulière du Juge des Contentieux de la Protection, que ce soit dans les autorisations préalables qu'il doit délivrer ou dans le contrôle de la gestion réalisée pour autrui.

1. Les différents actes.

Acte Conservatoire	Acte d'administration	Acte de disposition
Acte par lequel le patrimoine est sauvegardé ou un droit préservé (<u>ex</u> : réalisation de travaux urgents...).	Acte d'exploitation ou de gestion courante (<u>ex</u> : paiement du loyer, des factures, souscription d'une assurance...).	Acte modifiant ou susceptible de modifier la composition du patrimoine (<u>ex</u> : vente d'un bien immobilier, souscription d'un emprunt, placement de capitaux...)

Plus l'acte engage le patrimoine, plus il nécessite de la vigilance et le respect d'un formalisme.

Il est essentiel de savoir de quelle catégorie relève l'acte envisagé afin de déterminer les personnes autorisées à le conclure valablement. Ainsi l'acte, selon sa nature, peut être passé par :

- La personne protégée seule,
- La personne protégée avec l'assistance du curateur
- Le tuteur seul avec ou sans autorisation du Juge des Contentieux de la Protection.

	Acte d'administration	Acte de disposition
Sauvegarde de justice	Un mandataire spécial peut être mandaté à passer autant des actes d'administration que des actes de disposition	
Curatelle	Conclu par la personne protégée (sauf règles particulières en matière de curatelle renforcée)	Conclu par la personne protégée et le curateur (double signature)
Tutelle	Conclu seul par le tuteur	Conclu seul par le tuteur, après autorisation préalable du juge des tutelles.

Le décret du 22 décembre 2008 dresse une liste des actes qu'il répartit en 2 tableaux. L'un dresse la liste des actes qui sont impérativement soit d'administration, soit de disposition. L'autre dresse la liste des actes qui appartiennent normalement à l'une ou l'autre de ces catégories, mais dont la classification peut être changée en raison de circonstances particulières.

→ Décrets d'application actes d'administration – disposition :

<https://www.atm.asso.fr/documents/decretsdapplicationactesadministrationdisposition.pdf>

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié les règles des régimes de protection et a allégé le contrôle du Juge des Contentieux de la Protection en matière patrimoniale. Ainsi, ne requièrent plus l'autorisation préalable du juge les actes suivants :

- **l'ouverture d'un compte ou livret** dans la banque habituelle du majeur protégé (celle dans laquelle il a déjà un ou plusieurs comptes),
- la **clôture des comptes et livrets** dans la banque habituelle du majeur protégé,
- la **clôture des comptes et livrets** ouverts après le prononcé de la mesure de protection,
- les **placements de fonds** sur un compte d'épargne, à l'exception de l'assurance-vie qui n'est pas un compte d'épargne,
- **l'acceptation d'une succession bénéficiaire** dès lors que le notaire a attesté de son caractère bénéficiaire
- **l'ouverture des opérations de partage amiable** en matière d'indivision et de succession, l'autorisation du juge étant toujours requise pour l'approbation du partage,
- la **souscription d'une convention-obsèques**,
- la **convention de gestion de valeurs mobilières et d'instruments financiers**.

2. Les actes particuliers.

- La donation :

Sauvegarde de justice

La personne protégée peut **librement** faire une donation

Article 435 du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032042607&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20200123&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1293851812&nbResultRech=1>

Curatelle

La personne protégée ne peut faire de donation qu'avec l'**assistance** du curateur. Il existe une opposition d'intérêts entre le curateur et la personne protégée si le curateur est le bénéficiaire de la donation. Dans cette hypothèse, un curateur ad hoc sera nommé par le Juge des Contentieux de la Protection.

Article 470 du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006427836&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20200123&fastPos=11&fastReqId=976195725&oldAction=rechCodeArticle>

Tutelle

Si la personne protégée souhaite faire une donation, il est nécessaire de demander au Juge des Contentieux de la Protection son **autorisation**. Il peut notamment s'appuyer sur un examen médical ou une expertise pour déterminer si le curateur doit assister ou représenter.

Article 476 du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006427841&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20200123&fastPos=12&fastReqId=976195725&oldAction=rechCodeArticle>

- Le testament :

Sauvegarde de justice

La personne protégée peut **librement** tester.

Article 435 du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032042607&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20200123&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1293851812&nbResultRech=1>

Curatelle

La personne protégée peut **librement** faire un testament à condition **d’être saine d’esprit**.

Article 470 du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006427836&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20200123&fastPos=11&fastReqId=976195725&oldAction=rechCodeArticle>

Tutelle

La personne protégée ne peut faire seule son testament après l’ouverture de la tutelle qu’avec **l’autorisation du Juge des Contentieux de la Protection**, sous peine de nullité de l’acte. Le tuteur ne peut ni l’assister ni la représenter.

Article 476 du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006427841&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20200123&fastPos=12&fastReqId=976195725&oldAction=rechCodeArticle>

En principe, le testament fait avant l’ouverture de la tutelle reste valable. Toutefois, la personne protégée peut toujours révoquer seule son testament.

- L'assurance-vie :

L'assurance sur la vie est un contrat par lequel, en échange d'une prime, l'assureur s'engage envers le souscripteur à verser au bénéficiaire, un **capital** ou une **rente** en cas de décès de la personne assurée ou de sa survie à une époque déterminée.

Article L132-4-1 du Code des Assurances

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=E33EC9CB54783D5EDA33DF6AF39E2A08.tplgfr34s_1?idArticle=LEGIARTI000038310472&cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=20200131&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=

Sauvegarde de justice

La personne protégée est **libre** de souscrire seule un contrat d'assurance-vie.

Curatelle

Lorsqu'une curatelle a été ouverte à l'égard de la personne protégée, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'**assistance** du curateur.

Si le bénéficiaire du contrat est le curateur, il existe une opposition d'intérêts. Dans ce cas, un curateur ad hoc sera désigné par le Juge des Contentieux de la Protection.

Tutelle

Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de la personne protégée, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'**autorisation du Juge**.

Si le bénéficiaire du contrat est le tuteur, il existe une opposition d'intérêts. Dans ce cas, un tuteur ad hoc sera désigné par le Juge des Contentieux de la Protection.

- La succession :

Sauvegarde de justice

L'acceptation et la renonciation à une succession échue **incombent à la personne protégée**, à moins que le mandataire ait été spécialement nommé pour cet acte.

Curatelle

L'acceptation et la renonciation à une succession échue nécessite l'**assistance** du curateur.

Article 467 du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006427797&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20200131&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=574827376&nbResultRech=1>

Tutelle

L'acceptation d'une succession bénéficiaire dès lors que le notaire a attesté de son caractère bénéficiaire **ne requiert pas l'autorisation du Juge des Contentieux de la Protection**. Si le caractère bénéficiaire n'est pas attesté ou révélé, l'**autorisation** du juge est nécessaire.

Pour **renoncer** à une succession échue, il est nécessaire d'obtenir l'**autorisation du juge des Contentieux de la Protection**.

Article 507-1 du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038310426&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20200131&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1131516228&nbResultRech=1>